

**CONCOURS EXTERNE – INTERNE – 3^{ÈME} CONCOURS
D'ATTACHÉ TERRITORIAL DE CONSERVATION
DU PATRIMOINE**

NOVEMBRE 2006

NOTE DE SYNTHÈSE À PARTIR D'UN DOSSIER
COMPOSÉ DE DOCUMENTS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE
DANS LE CHAMP PATRIMONIAL

Spécialité : Archives

EPREUVE N° 7

Durée : 4 heures
Coefficient : 3

SUJET :

Les sources orales dans les services d'archives.

DOCUMENTS JOINTS :

DOCUMENT N°1 : Les archives orales, rôle et statut.
Avis du CES, 2001.

Page n° 3

DOCUMENT N°2 : Un nouveau rôle pour les archivistes.
La Gazette des communes – 13 mai 2002.

Page n° 6

DOCUMENT N°3 : Instruction sur le classement et la cotation des archives
dans les services d'archives départementales.
La série AV – 18 décembre 1998.

Page n° 7

DOCUMENT N°4 : La collecte des témoignages oraux à la mairie de Chartres.
Corinne PORTE.
La Gazette des archives, Association des Archivistes français,
1^{er} - 2^{ème} trimestres 2000.

Page n° 10

DOCUMENT N°5 : La recherche historique et les sources orales. Extrait
Denis PESCHANSKY.
Les cahiers de l'IHTP n° 21 – Novembre 1992.
Page n° 16

DOCUMENT N°6 : Inventaire des témoignages.
Service historique de l'armée de l'air.
Entretien n° 334 – 1995.
Page n° 17

DOCUMENT N°7 : L'historien, l'archiviste et le magnétophone.
Florence DESCAMPS.
Paris CHEFF – 2001.
Page n° 18

DOCUMENT N°8 : Le chercheur de terrain et ses enregistrements : les problèmes
juridiques.
Extrait Bulletin de liaison des adhérents de l'AFAS (association
française de détenteurs de documents audiovisuels et sonores),
n° 16, printemps-été 2000.
Page n° 20

DOCUMENT N°9 : A Nantes, la collecte de la mémoire orale constitue un mode
d'animation sociale.
Extrait La Gazette des communes, n°19, 13 mai 2002.
Page n° 23

DOCUMENT N°10 : Les pays de tradition orale.
Saliou MBAYE
In Comma, Conseil International des Archives, 2003, 2-3.
Page n° 24

NOTA :

- 2 points seront retirés de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- Les candidat (e) s ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies : pas de signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre) ou nom, grade, même fictifs.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

DOCUMENT N° 1

Les archives orales, rôle et statut, Avis du CES, 2001

LES PRÉCONISATIONS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Conseil économique et social estime indispensable de définir les témoignages oraux, improprement dénommés archives orales, avant de proposer un cadre technique, scientifique et juridique pour leur recueil, leur conservation et leur valorisation.

1. Définir les témoignages oraux couramment appelés archives orales

Fort de l'enseignement des collectes pratiquées en France et hors de France, le Conseil économique et social a établi une nouvelle classification des témoignages oraux, en fonction du seul critère qui les concerne tous, qu'il s'agisse de récit de vie, d'entretien portant sur un ou plusieurs thèmes, que le témoignage soit spontané ou provoqué et quelle que soit la qualité de l'enquêteur. Ce critère est temporel : il est donc fonction du délai qui s'est écoulé entre les informations rapportées par le témoignage et l'enregistrement de ce dernier.

Le Conseil économique et social propose donc que tous les témoignages oraux, couramment dénommés « archives orales », soient ainsi définis :

« Les témoignages oraux, couramment dénommés "archives orales", sont recueillis dans un but de documentation scientifique et/ou dans un souci patrimonial. En fonction du critère de temporalité lors de leur réalisation, certains sont dénommés "témoignages immédiats" et d'autres "témoignages ultérieurs ou rétrospectifs".

Sont appelés témoignages immédiats les entretiens ou récits enregistrés ou filmés dans un but de documentation scientifique, recueillis dans la proximité immédiate des faits auprès de personnes acteurs des faits dont elles témoignent.

Sont appelés témoignages ultérieurs ou rétrospectifs les entretiens ou récits enregistrés, lorsqu'ils sont recueillis « a posteriori » et que la personne a cessé d'être acteur ou témoin des faits dont elle porte témoignage. »

2. Définir le caractère scientifique de la collecte

Pour que ces témoignages revêtent le caractère scientifique indispensable, les modalités de leur recueil doivent être rigoureuses. Leur intérêt pour le chercheur en dépend largement. Chaque témoignage doit impérativement être accompagné d'une fiche signalétique comportant des données objectives invariables. C'est ainsi que doivent figurer :

- la date à laquelle le témoignage a été recueilli ;
- le lieu ;
- le programme dans lequel il s'inscrit ;
- l'identité du témoin, sa date de naissance, ses états de service ou sa carrière ;
- sa situation au moment où il délivre son témoignage ;

- le nom et la qualité de l'enquêteur et éventuellement de l'organisme qui le mandate.

Notre assemblée souhaite que le témoignage soit accompagné d'un « journal » dans lequel l'enquêteur relaterait les conditions du recueil, son contexte et éventuellement ses commentaires personnels susceptibles d'apporter un élément d'information supplémentaire.

Le caractère scientifique de la collecte ne saurait se limiter à la psychologie, à la grande disponibilité et à la compétence de l'enquêteur. L'entretien même s'il ne prend pas une forme directive, exige une préparation minutieuse et une connaissance approfondie de la période relatée. Or à de rares exceptions, il n'existe guère dans l'université française, à part l'ethnologie et la sociologie, d'enseignement systématique concernant les témoignages oraux.

Le Conseil économique et social préconise donc le développement dans les cursus d'histoire contemporaine, d'enseignements méthodologiques sur les témoignages oraux et, avec l'aide des pouvoirs publics, de séminaires qui pourraient inclure la formation des enquêteurs.

3. Inscrire dans la loi les témoignages oraux

Le statut juridique de ces témoignages oppose différents principes, qui ne semblent guère compatibles : respect des libertés individuelles, droit à l'information et propriété intellectuelle.

La loi du 17 juillet 1970 codifiée dans l'article 9 du Code civil stipule que « chacun a droit au respect de sa vie privée ». L'interprétation très large faite par la jurisprudence étend cette protection à l'image et à la voix ; elle tendrait à restreindre dans des délais rapprochés l'utilisation du témoignage oral.

En revanche, le droit à l'information du citoyen et donc à la connaissance du temps présent est privilégié par rapport au droit à la protection de sa vie privée par la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt du 21 janvier 1999 condamnant la France).

Le code de la propriété intellectuelle reconnaît le droit moral incessible du témoin sur ses paroles, ainsi que des droits patrimoniaux (droit de représentation et de reproduction), cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux.

Mais la propriété d'un témoin sur ses paroles est-elle totale lorsque ses paroles ne sont pas sa seule propriété, puisqu'elles concernent des fonctions que l'Etat lui a confiées ? La propriété d'un document administratif n'appartient-elle pas à l'Etat et non au rédacteur du texte ? Lorsqu'un fonctionnaire relate des faits qu'il a connus dans l'exercice de son métier, ce récit lui appartient-il ou revient-il au service public ?

Les archives publiques, en principe tout au moins, sont la propriété de l'Etat et non des fonctionnaires qui les ont produites. En principe, car, en France comme à l'étranger, la frontière entre public et privé est floue, lorsqu'il s'agit de la mémoire. Ainsi dans le cas des archives des cabinets ministériels, elles sont versées dans leurs centres d'archives respectifs comme archives publiques, mais leur producteur (autrement dit, le ministre qui les a versées et les membres de son cabinet) possède sur elles un droit de regard : tant qu'elles ne sont pas accessibles à tous, c'est-à-dire trente ans (art. 6 de la loi du 3 janvier 1979 sur les

archives) ou plus s'agissant de données médicales, personnelles... (art. 7 de cette même loi), toute demande de consultation est soumise à son accord et à celui de ses collaborateurs.

Les témoignages oraux sont un complément indispensable à la connaissance de l'histoire du temps présent. Leur statut législatif ne saurait donc être défini sans tenir compte de la loi sur les archives, de la distinction qu'elle opère entre archives publiques et archives privées.

Dans ces conditions, le Conseil économique et social suggère d'adopter des critères simples pour définir le caractère public ou privé des témoignages oraux :

- Un témoignage est assimilé au régime des archives publiques s'il est recueilli auprès d'un témoin exerçant ou ayant exercé des fonctions publiques par un enquêteur appartenant à la fonction publique, ou mandaté par un organisme ou une institution publique.
- Tout témoignage ne répondant pas à ces deux conditions (l'appartenance du témoin et de l'enquêteur à la fonction publique) relève du droit privé.

Le Conseil économique et social propose donc de préciser, dans la définition des témoignages immédiats et ultérieurs ou rétrospectifs, leur appartenance ou non au droit public ou privé :

- Dans le cas des témoignages immédiats.

Lorsque le témoin est une personne agissant pour le compte d'une autorité publique dans l'exercice de ses fonctions et que son témoignage est recueilli par un enquêteur appartenant à la fonction publique ou mandaté par elle, la source ainsi constituée doit être traitée comme des archives publiques. Si ce n'est pas le cas, ces témoignages immédiats s'apparentent aux archives privées.

- Dans le cas des témoignages ultérieurs ou rétrospectifs.

Lorsque la personne n'est plus ni acteur ni témoin des faits dont elle porte le témoignage, la source ainsi constituée relève du code de la propriété intellectuelle ainsi que des textes en vigueur pour la communication des archives privées. Si le témoin relate des faits qu'il a connus de par les fonctions exercées au sein de la fonction publique, et que l'enquêteur appartient à un organisme de la fonction publique (ou est mandaté par lui), ce témoignage ultérieur doit être traité comme une archive publique.

Le Conseil économique et social souhaite que cette définition des témoignages oraux, et leur assimilation aux archives publiques ou privées, vienne compléter par un titre nouveau la loi sur les archives du 3 janvier 1979.

Il convient de se montrer strict sur le principe de l'assimilation aux archives publiques des témoignages recueillis auprès d'un agent (en activité ou à la retraite) de la fonction publique, dès lors que les faits relatés concernent son expérience dans l'exercice de sa fonction et que l'enquêteur appartient à un organisme public (ou est mandaté par lui), tous deux assujettis aux règles de « secret professionnel » et de « discrétion professionnelle » en vigueur dans la fonction publique, conformément aux dispositions des articles 25 et 27 de la loi du 13 juillet 1973. En revanche, le respect du droit moral inaliénable et intangible de l'auteur, nonobstant les droits éventuels de l'enquêteur, exige des modalités d'application particulières.

Le témoignage est classé « archives publiques ». Ainsi il est la propriété de l'Etat, ce qui assure sa pérennité, empêche une réécriture par l'auteur en fonction de préoccupations qui n'auraient rien de scientifique. Le Conseil économique et social souhaite que l'auteur dispose d'un droit de regard sur sa communication. Le maintien, dans le cas d'un témoignage assimilé aux archives publiques, d'un tel droit à l'auteur est indispensable si l'on veut éviter le tarissement des témoignages.

Lorsque le témoignage relève du droit privé, les délais et les conditions d'exploitation doivent être définies dans le cadre de contrats précis. Une harmonisation et une classification de ces contrats s'imposent.

Selon la pratique américaine, l'auteur peut transférer ses droits à l'institution qui a recueilli son témoignage. Cette formule présente assurément des avantages : elle évite, entre autres, que des années après la mort d'un témoin ses héritiers, au nom de leur droit moral, s'opposent parfois, contrairement à la volonté du témoin, à la communication d'un témoignage.

DOCUMENT N° 2

Un nouveau rôle pour les archivistes

Au fil des collectes, les archivistes esquissent les contours de leurs compétences.

ASSURER LA SAUVEGARDE DES TÉMOIGNAGES COLLECTÉS

Constituer une collection d'archives orales requiert une démarche active, puisqu'il faut identifier les témoins, les solliciter et enregistrer leurs récits. Ce qui nécessite des moyens humains et matériels. Viennent, ensuite, la conservation des enregistrements et leur exploitation. « Vu la diversité des thématiques abordées, les collectivités n'ont évidemment pas les moyens de collecter tous les récits qui présentent un intérêt », souligne Elisabeth Verry, directrice des archives départementales du Maine-et-Loire. « Elles ne peuvent que s'en tenir à quelques thèmes prioritaires à leurs yeux. »

La collecte des témoignages oraux n'est d'ailleurs pas une exclusivité de la profession. Seulement, les autres acteurs, comme les associations, tendent à privilégier l'exploitation et la valorisation des récits, sans toujours veiller à leur sauvegarde pour les futurs chercheurs. Une lacune qui ne peut évidemment laisser les archivistes indifférents. Beaucoup s'efforcent donc de nouer des relations avec les autres collecteurs, afin d'assurer une forme de « traçabilité » des enregistrements existants et d'inciter les enquêteurs à verser leurs collections aux archives.

La localisation des documents s'avère souvent une entreprise de longue haleine. « Nous avons mis un an pour retrouver la trace de récits sur les ardoisiers en Maine-et-Loire, dont nous avons entendu parler. Nous comptons les transférer sur support numérique afin d'en assurer la sauvegarde », explique Marie-Hélène Chevalier, chargée de mission pour la collecte et la préservation des témoignages oraux aux Archives départementales du Maine-et-Loire. D'où l'intérêt des partenariats. Ainsi, dans les Pyrénées-Atlantiques, les archives départementales enrichissent leur fond de sources orales, grâce aux enquêtes menées par l'Association mémoire collective en Béarn, hébergée dans leurs murs. On trouve la même logique d'intérêts bien compris en Dordogne, où la radio locale Radio Périgueux 103 verse ses documents sonores aux archives départementales, qui, en retour, mettent à sa disposition ses collections de témoignages pour la réalisation d'émissions de radio.

ACCOMPAGNER LES AUTRES ENQUÊTEURS

Outre les campagnes de collecte qu'elles mènent en direct, les archives départementales du Maine-et-Loire apportent aux autres enquêteurs un accompagnement méthodologique pour leurs propres recherches. Action conduite notamment dans le cadre des conventions culturelles signées entre le conseil général et les associations de pays. Ainsi travaille, par exemple, le comité d'animation du Sud

Saumurois (38 communes), qui a déjà livré aux archives plus de deux cent soixante-dix cassettes de récits de vie.

« Même lorsqu'elles n'assurent pas directement la collecte, les collectivités peuvent jouer un rôle actif en faveur de la sauvegarde de la mémoire vivante, en apportant aux associations le levier logistique indispensable à la concrétisation de leurs projets », confirme Marie-Claire Lucas, conservateur du patrimoine à Echirolles (Isère). « Sans les historiens que nous avons recrutés, l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance n'aurait jamais été en mesure de collecter, seule, les témoignages des habitants d'Echirolles et d'Eybens. »

FAIRE CONNAÎTRE LES FONDS DISPONIBLES

« Les services d'archives conservent des collections pour qu'elles soient utilisées par le public. Il faut donc commencer par en faire connaître l'existence, et les rendre accessibles », souligne Marie-Hélène Chevalier. Domaine dans lequel les archivistes tâtonnent encore. « Lorsque j'apprends qu'un chercheur travaille sur un thème qui recoupe certaines de nos archives sonores, je l'invite à les écouter », explique Laurence Perpérot, responsable de la sonothèque aux archives départementales de la Dordogne.

QUEL COÛT ?

Les archivistes chiffrent le coût de fonctionnement moyen d'une sonothèque (achat de cassettes, déplacements pour recueillir les témoignages, duplication des documents sonores sur support numérique...) à environ 15 000 euros par an. A cela s'ajoute le salaire de la personne chargée la sonothèque, recrutée, dans l'immense majorité des cas, sous le statut d'emploi-jeune.

« Mais pour vraiment faire connaître les archives sonores et leur contenu, il faudrait que les services d'archives constituent des bases de données, accessibles par Internet et qui permettraient aux chercheurs de savoir que, dans telle ville, existe tel document abordant des thématiques liées à ses travaux de recherche. »

Pour l'heure, les archivistes recourent le plus souvent à l'édition de livres et de bulletins divers, présentant les nouveaux enregistrements entrés à l'inventaire ou récemment décryptés.

Aux archives départementales du Maine-et-Loire, on réfléchit aussi à la conception d'une future salle d'écoute, voisine de la salle de lecture. Un « atelier d'écoute » propose déjà une sélection de trente enregistrements : les enseignants peuvent choisir des extraits et initier leurs élèves à l'analyse de témoignages oraux. Echirolles, de son côté, compte éditer à l'avenir un CD regroupant des extraits des témoignages de résistants les plus marquants.

DOCUMENT N°3

Instruction sur le classement et la cotation des archives dans les services d'archives départementales.

La série AV - 18 décembre 1998.

Ministère
de la culture
et de la
communication

Paris, le 18 décembre 1998.

La ministre de la culture et de la communication
à

Direction
des archives
de France

Mesdames et Messieurs les préfets
(direction des archives départementales)

Affaire suivie par
poste
Références

Madame et Messieurs les présidents des conseils
généraux
(archives départementales)

Circulaire AD 98-8

rue des Francs-Bourgeois
75141 Paris Cedex 03

Téléphone 01 40 27 60 00

Objet : Instruction sur le classement et la cotation des archives dans les services d'archives départementales.

Le décret n° 88-849 du 28 juillet 1988 a confié à la direction des Archives de France le contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales. Ce contrôle porte notamment sur le traitement et le classement des archives. Il est destiné, en particulier, à assurer le respect de l'unité des fonds et de leur structure organique, la qualité scientifique et technique des instruments de recherche, la compatibilité des systèmes de traitement et la mise en valeur du patrimoine archivistique.

Dans le cadre des compétences ainsi dévolues à la direction des Archives de France, il est apparu opportun de reprendre dans une unique instruction les dispositions relatives au cadre de classement des archives départementales :

- d'une part, ce cadre de classement, dont le principe et l'organisation générale ont été fixés par l'instruction du 24 avril 1841, a connu depuis plusieurs modifications, mais celles-ci doivent être recherchées dans des textes différents : il peut en résulter la méconnaissance de certaines dispositions ;
- d'autre part, il existe désormais une grande diversité de producteurs d'archives publiques, compte tenu de la large définition que donne de ces archives la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 : il en résulte des hésitations quant à la cotation de certains fonds ;
- enfin, les principes successifs qui ont inspiré les différentes dispositions sont parfois contradictoires, et une hiérarchisation de ces principes a paru souhaitable.

8

SÉRIE AV
DOCUMENTS SONORES ET AUDIOVISUELS
ENTRÉS PAR VOIE EXTRAORDINAIRE

Observation générale

1. La cotation « AV » a été instituée dans les archives départementales et communales par note AD 7119/1649 du 7 avril 1986 comme cote de rangement, afin d'améliorer la conservation et la mise en valeur des documents sonores et audiovisuels de toute provenance conservés dans les archives. Cependant, après douze années de pratique, il a paru judicieux de reprendre ces dispositions et d'harmoniser les principes de cotation des documents sonores et audiovisuels avec ceux en vigueur pour les documents figurés. Les dispositions de la note AD 7119/1649 relatives à la cotation des archives sonores et audiovisuelles (rubriques 2 et 3 de la note) sont donc, en ce qui concerne les archives départementales, abrogées.

Contenu de la série AV

2. La cotation AV s'applique :
- aux documents sonores et audiovisuels isolés ;
 - aux fonds ou collections composés exclusivement ou presque exclusivement de documents sonores et audiovisuels ;
- sous réserve que ces documents, ces fonds et ces collections soient d'origine privée. Les documents ou les ensembles de documents sonores et audiovisuels d'origine publique doivent être cotés dans les séries du cadre de classement qui leur sont destinés.
3. Cependant, compte tenu des précédentes dispositions relatives à la cotation AV, il est admis que celle-ci continue d'être utilisée comme cote de rangement pour des documents sonores et audiovisuels d'origine publique que, pour la commodité de leur rangement matériel, on est amené à ranger à part (enregistrements vidéos des séances d'une assemblée, par exemple). Cette solution peut permettre de ne pas disjoindre intellectuellement les différents éléments d'un même fonds, et d'adopter les solutions les plus adaptées à la bonne conservation matérielle. Il ne s'agit cependant que d'une tolérance ; la généralisation de l'informatisation du récolement dans les archives départementales, qui permet de gérer les adresses topographiques, ôte d'ailleurs une grande partie de leur utilité aux cotes « de rangement ».
4. En revanche, la cotation AV ne peut pas être affectée à des documents sonores ou audiovisuels reçus ou acquis par les archives départementales à titre de documentation. Ces documents doivent être traités et cotés comme des ouvrages de bibliothèque.

Subdivisions de la série AV

5. La série AV est subdivisée en sous-séries qui sont constituées selon les principes ci-dessous.
6. On distingue :
- les sous-séries destinées à accueillir des documents sonores et audiovisuels isolés : ces sous-séries sont définies en fonction des caractéristiques matérielles des documents (support, format...);
 - les sous-séries destinées à accueillir des ensembles homogènes, c'est-à-dire des fonds ou des collections composés exclusivement ou presque exclusivement de documents sonores et audiovisuels qui se trouvent réunis du fait de leur origine (même déposant ou même donateur).

7. Un premier ensemble de sous-séries doit être constitué pour accueillir les documents sonores et audiovisuels isolés, c'est-à-dire ceux qui n'appartiennent pas à un « fonds » ou à une « collection » individualisée. Ces sous-séries seront créées en fonction de la nature et du support des documents ; il convient de reprendre la typologie et la numérotation institués par la circulaire AD 7119/1679 :

1 AV	Cassettes audio.
2 AV	Bandes de 7 à 13 cm de diamètre.
3 AV	Bandes de 15 à 18 cm de diamètre.
4 AV	Bandes au-dessus de 18 cm de diamètre.
5 AV	Disques audio « noirs » (cire et vinyl).

On y ajoutera les sous-séries suivantes :

6 AV	Disques compact audio.
7 AV	Cassettes vidéo.
8 AV	Cédéroms.

8. Un deuxième ensemble de sous-séries, constitué à partir de 11 AV, comprendra les collections et les fonds composés exclusivement (ou presque exclusivement) de documents sonores et audiovisuels entrés aux archives départementales par voie extraordinaire. Ces collections ou ces fonds doivent former chacun une sous-série distincte, dans l'ordre de leur entrée aux archives.
9. Afin d'éviter une confusion, il paraît préférable que les documents d'origine publique appartenant aux autres séries du cadre de classement pour lesquels la cote AV ne constitue qu'une cote de rangement soient cotés dans des sous-séries particulières.

Cotation des pièces à l'intérieur des sous-séries

10. Compte tenu que la cotation AV n'est plus désormais une cote de rangement, mais une cote intellectuelle, les règles de cotation fixées par la note AD 7119/1649 du 7 avril 1986 sont modifiées sur un point :

- l'unité de cotation est l'unité intellectuelle (et non plus l'unité matérielle). Autrement dit, un enregistrement qui occupe plusieurs bandes ou cassettes reçoit une seule cote AV suivie, entre parenthèses, du numéro d'ordre de la bande ou cassette. Ainsi, par exemple, la cote 11 AV 12 (2) signifiera la deuxième bande du douzième enregistrement figurant dans la sous-série 11 AV.
- en revanche, si un enregistrement existe en plusieurs exemplaires, chaque exemplaire doit recevoir une cote AV différente, ceci afin d'éviter toute confusion entre la numérotation des différents exemplaires d'un même enregistrement et des différentes bandes composant cet enregistrement.

Instruments de recherche

11. Les indications portées aux points 4 à 6 de la note AD 7119/1649 du 7 avril 1986 et relatives aux instruments de recherche et à la conservation matérielle des documents audiovisuels demeurent valables.

La collecte des témoignages oraux à la Mairie de Chartres

La Gazette des archives,
Association des Archivistes français
1^{er} - 2^e trimestres 2000

Corinne Porte

Chartres, chef-lieu du département d'Eure-et-Loir, compte 42.000 habitants et emploie 800 agents, auxquels s'ajoutent les 200 agents du Centre communal d'action sociale.

Cette communication se composera de trois parties : tout d'abord, la problématique - pourquoi réaliser une collecte des témoignages oraux à la mairie de Chartres - puis une deuxième partie intitulée : consulter et convaincre les partenaires ; et enfin une troisième partie sur la méthodologie.

La problématique : pourquoi réaliser une collecte de témoignages oraux ?

L'idée de la constitution d'une mémoire orale de l'administration communale est née d'abord d'un constat d'impuissance face à deux types de problèmes archivistiques : le classement et la recherche.

L'aide au classement

En 1992, l'arrivée d'une nouvelle archiviste permet d'entreprendre le classement de nombreux documents des services techniques, entassés dans les sous-sols des bâtiments communaux depuis les années 1960. Mais pour certains dossiers nous avons rencontré quelques obstacles ! Quel est le service producteur ? Existe-t-il toujours ? Si oui, a-t-il toujours les mêmes missions ? En fait, nous nous sommes trouvées confrontées à une évolution de la structure qui nous échappait par manque d'ancienneté dans la collectivité.

Nous avons vite trouvé la solution : interroger les « anciens » qui, avec leurs connaissances des mutations des services, nous ont aidé à résoudre nos problèmes archivistiques. Prenons l'exemple du secrétariat technique, où se trouvaient de nombreux documents relatifs au personnel. L'existence d'une « cellule personnel » au sein de la direction des services techniques signifiait-elle que la gestion des personnels techniques était autonome ? L'ancienne responsable du service du personnel nous a appris que cette « cellule » n'avait pas de missions propres, qu'elle constituait un simple relais administratif et que par conséquent, ses dossiers ne se composaient que de doubles.

L'aide à la recherche

À l'heure actuelle, il est certainement plus aisé d'entreprendre des recherches dans les archives anciennes et modernes que dans les archives contemporaines. En effet, nous devons faire face aujourd'hui à une inflation de documents, à des ruptures chronologiques, à des répartitions nouvelles de compétences... Pour connaître l'histoire récente, l'appel à la mémoire d'un « ancien » est souvent salutaire. La réponse est plus rapide et rarement erronée. Bien entendu, il faut trouver la confirmation dans les archives écrites (quand elles existent), mais le gain de temps est tout de même appréciable car nous savons où rechercher.

Prenons deux exemples pour illustrer ce propos. La liste des directeurs des services techniques est aisée à établir depuis 1804, date de création de cette fonction, jusqu'à la deuxième guerre mondiale. Après cette date, les inventaires d'archives ne permettaient plus de retracer l'histoire des directeurs. L'appel à un « ancien » a permis de compléter cette liste. Après vérification dans les registres d'arrêtés, les dates avancées se sont révélées exactes, à quelques mois près.

Deuxième exemple : pour établir l'origine de propriété d'un bâtiment communal classé monument historique, il nous fallait retrouver l'acte authentique d'acquisition. Mais il n'était conservé ni dans le dossier du bâtiment (série M), ni dans les titres de propriété... C'est une indication fournie par une « ancienne » qui nous donna la solution, à savoir qu'autrefois ce bâtiment abritait une crèche. De fait, l'acte de cession se trouvait classé en série Q (assistance), parmi les archives des crèches !

Des témoignages irremplaçables

Mais ces témoignages ponctuels nous ont fait prendre conscience de l'existence d'un patrimoine oral riche et diversifié. Aujourd'hui, la pratique archivistique néglige généralement ceux qui ont laissé en dehors de leurs dossiers l'essentiel de leur expérience et de leur savoir-faire. Nombre de personnes agissent, décident, mais ne laissent aucune trace écrite. Ainsi ce surveillant de travaux qui a suivi tous les flots opérationnels de restauration et de rénovation du secteur sauvegardé de Chartres, qui a beaucoup regardé, beaucoup agi, mais qui a rarement écrit. Son témoignage est pourtant capital pour l'histoire de l'habitat, pour l'histoire du quartier ancien de la ville. S'il n'y a pas de collecte et de conservation des archives orales, c'est l'histoire de l'administration qui s'appauvrit.

Il s'agit d'une nouvelle approche du métier d'archiviste. Celui-ci ne se définit plus seulement comme conservateur de la mémoire de sa collectivité, mais aussi comme producteur de matériel historique. Cette approche novatrice est encore peu développée, mais l'archiviste n'est-il pas le mieux placé en mairie pour détecter un tel patrimoine et en organiser la conservation ?

Un patrimoine fragile

Ainsi les archivistes de Chartres travaillent désormais avec un réseau d'anciens, chacun étant mis à contribution suivant ses secteurs de compétences. Mais ces archives orales constituent un patrimoine fragile. Elles sont par nature éphémères. L'individu ne fait que passer dans l'histoire de l'administration et il faut donc le convaincre de témoigner avant son départ. Mais elles sont également tributaires de la bonne qualité du matériel d'enregistrement et des conditions de conservation. La réalisation de sauvegarde et la transcription de l'ensemble des témoignages est une garantie supplémentaire de conservation.

L'idée a donc germé de recueillir les témoignages de tous les agents avant leur départ à la retraite.

Consulter et convaincre les partenaires

La genèse du projet ayant été présentée, il restait à convaincre les partenaires institutionnels et les agents eux-mêmes.

- Les partenaires institutionnels

Il s'agit de M. le maire, de la municipalité, du secrétaire général, des instances paritaires et des responsables de services. Convaincre le maire et le secrétaire général constituait la première étape. Celle-ci franchie, il fallait établir une stratégie de communication en direction des autres partenaires pour que le bouche-à-oreille ne soit pas plus rapide et ne ruine le projet par une mauvaise information. La stratégie fut donc d'informer dans des délais très proches et dans l'ordre suivant la municipalité, le comité technique paritaire (CTP) et les responsables de services.

Convaincus du bien-fondé de ce projet, le maire-adjoint chargé du personnel et la directrice des ressources humaines furent des soutiens importants lors de ces réunions.

La présentation du projet fut la même pour les différents partenaires, seule la conclusion différait. La démarche consistait à :

- * rappeler l'ancienneté de notre collectivité, dont la première organisation remonte au XIII^e siècle avec l'obtention d'une charte de commune ;
- * décrire l'installation de l'administration communale dans ses locaux actuels, l'Hôtel Montescôt, en 1790, car la place manquait pour les services municipaux dans les bâtiments précédents ;
- * signaler que plus de 1,4 km de documents écrits sont conservés aux Archives municipales, qu'ils retracent l'histoire de notre institution et que désormais le document écrit n'est plus le seul support de conservation et de transmission de l'histoire ;
- * introduire la notion d'archives orales et rappeler l'importance d'une collecte de témoignages, en précisant qu'à défaut d'être collecté systématiquement, ce patrimoine se détruira inexorablement au cours des années avec le départ des agents ;
- * expliquer que cette mémoire orale sera une des sources importantes de l'histoire du XX^e siècle.

Pour chaque assemblée, une conclusion particulière était faite. Ainsi en municipalité, les élus ont été invités eux aussi à témoigner. Georges Lemoine est maire depuis 1977, certains de ses adjoints sont de la première heure. Leurs témoignages sur plus de quinze années de gestion municipale ne seraient certes pas inintéressants.

En comité technique paritaire, il s'agissait surtout de demander aux représentants du personnel leur coopération et leur soutien à ce projet. Dans le compte rendu du CTP réalisé par une organisation syndicale, le paragraphe consacré au projet était rédigé ainsi : « *Intervention de M^{lle} Porte concernant un projet sur l'histoire du personnel communal. Elle insiste sur l'importance de la mémoire orale. Pour ce faire, il est nécessaire d'enregistrer le souvenir des anciens. Le passé est toujours riche d'enseignements. Sa connaissance apporte sûrement à la construction de l'avenir une dose d'humanité et d'humilité bien nécessaire.* »

Quant aux responsables de services, il leur a surtout été demandé de ne pas empêcher les agents invités de participer aux réunions de présentation de la collecte de témoignages oraux. D'une manière générale, les différents partenaires ont bien accueilli ce projet.

- Les agents

Après ces validations institutionnelles, le plus difficile restait à faire : convaincre les agents de témoigner.

a) Susciter la curiosité.

Les agents concernés ont été réunis par groupes de dix environ. Une invitation (et non une convocation) leur a été adressée, à laquelle ils avaient le choix de répondre ou non. Dans cette invitation, nous avons essayé de susciter leur intérêt et leur curiosité. La formulation était la suivante : « *Cher(e) collègue, c'est en tant que conservateur de la mémoire de notre collectivité que je m'adresse à vous. Mon expérience à la mairie de Chartres m'a fait prendre conscience de l'existence d'un patrimoine oral. À l'instar des archives écrites, ces archives orales doivent être collectées et conservées. Mais à la différence des archives écrites qui restent, les archives orales se perdent avec le départ des agents. Je viens donc vous solliciter, du fait de votre ancienneté à la mairie, pour que vous témoigniez sur votre activité professionnelle. Ces témoignages contribueront à l'histoire de notre collectivité mais aussi à l'histoire de notre ville. C'est donc avec insistance que je vous invite à une réunion de présentation des archives orales qui se tiendra, etc.* »

Parallèlement à l'invitation, une note était envoyée aux responsables de service concernés pour les informer qu'un ou plusieurs agents de leur service étaient invités à participer à une réunion d'information. Dans cette note, il leur était de nouveau demandé de permettre à l'agent d'assister à la réunion.

b) Rassurer

À cette invitation était joint un dossier constitué d'un exposé du projet de collecte, d'un dossier juridique (textes de lois et commentaires) relatif au statut du témoignage oral et aux garanties du témoin.

Dans les faits, un contrat est signé entre le maire et le témoin, dans lequel il est stipulé le nom du témoin, la nature des entretiens, les modalités de consultation des enregistrements réalisés. Le témoin peut ainsi autoriser une consultation individuelle, une diffusion grand public (classes, congrès, exposition), une publication partielle ou intégrale, un prêt (radio ou TV), une copie... De même, l'autorisation de consultation peut être soit immédiate, soit différée dans un délai déterminé par le témoin, soit soumise à son autorisation écrite. Il est également précisé dans ce contrat que la conservation des enregistrements est assurée par les Archives municipales de Chartres, que le témoin cède l'intégralité de ses droits d'auteur sur les enregistrements en cas d'exploitation gratuite. En revanche, une exploitation commerciale entraînerait une rémunération à négocier entre le diffuseur (radio, TV, édition) et le témoin ou ses ayants droit.

c) La mise en œuvre

Le choix de la salle se révélait délicat et important, car il fallait pour cette réunion d'information un lieu convivial et chaleureux. Répondant aux critères d'ambiance définis, une salle de petite taille dans la partie historique de l'hôtel de ville fut finalement retenue.

Sur onze personnes invitées à la première réunion, trois seulement se sont excusées. Le projet ne fut pas présenté de la même manière que pour les partenaires institutionnels. Nous avons surtout insisté sur le fait qu'actuellement l'histoire du personnel communal se résume en débats au conseil municipal, en arrêtés, organigrammes, procès-verbaux des instances paritaires, dossiers individuels, etc., que certes ces documents sont fort intéressants mais que nous pouvons ajouter une source supplémentaire, à savoir le témoignage oral. Il fallait aussi leur faire prendre conscience que l'histoire de l'administration locale leur appartient, que cette histoire est celle des hommes et des femmes qui ont travaillé à la mairie, qui y travaillent et qui y travailleront. Pour que cette histoire ne sombre pas dans l'oubli, il importe d'enregistrer le témoignage des agents.

Après cet exposé, la parole fut donnée aux invités. La discussion tardait à s'engager, jusqu'au moment où une personne raconta un souvenir... Puis pendant une heure, la petite assemblée devisait sur l'histoire de l'administration municipale. Chacun semblait heureux de parler du « bon vieux temps ». C'était gagné, ils allaient témoigner !

Après cette réunion, les agents ont été contactés individuellement pour les prises de rendez-vous, et nous avons commencé les enregistrements.

La méthodologie

Formation

Même si l'idée première est née de problématiques professionnelles, le projet de collecte des témoignages oraux dépasse les compétences habituellement mises en œuvre dans un service d'archives. Un besoin d'information et de formation s'avérait nécessaire.

« *Le témoignage oral aux Archives, de la collecte à la communication* », ouvrage édité en 1990 par les Archives nationales, expose les enjeux de la création d'une telle source pour la recherche historique et sociologique ; mais il constitue surtout une aide précieuse, pour les renseignements juridiques et techniques qu'il contient (instrument de recherche, conservation...). De même, la lecture de la presse professionnelle nous a permis de mieux connaître les pratiques similaires, conduites dans certaines administrations, organismes sociaux ou entreprises. Ainsi avons-nous étudié les expériences du ministère de l'Économie et du Budget (par le biais du Comité pour l'histoire économique et financière de la France), des Archives nationales (entretiens avec des hommes politiques et des hauts fonctionnaires), de la Sécurité sociale (576 entretiens depuis 1972), de l'armée de l'air (service des archives orales créé en 1974), de la RATP, de l'entreprise Merlin Gerin... Phénomène de mode ou non, la presse nationale s'est également intéressée à ces expériences, ainsi *Le Monde* qui a consacré une page dans sa rubrique *Culture* à présenter l'activité de la fondation de Steven Spielberg pour la collecte des témoignages des survivants des camps de concentration.

La recherche d'une formation spécifique sur les techniques d'entretien s'avéra difficile. Le CNFPT propose des stages en communication, pilotage de réunions, etc., tous trop éloignés de nos préoccupations. De même, les formations à l'interview organisées par le Centre de formation des journalistes visent trop précisément la rédaction d'un article ou la préparation d'une émission.

La rencontre avec un psychologue fut la plus enrichissante. Dans le cadre d'un stage « relation d'aide », nous avons appris ce qu'est « l'écoute » : savoir s'effacer, ne plus exister pour laisser exister l'autre lors de l'entretien, être simplement un outil d'expression pour le témoin. En effet la conduite d'un entretien implique de ne pas prendre parti dans le témoignage, mais seulement de reformuler lorsque le témoin semble en difficulté, lorsque la mémoire fait défaut. C'est un rôle difficile, car il faut souvent se faire violence pour ne pas débattre activement avec le témoin.

Choix des témoins

Dans cette démarche de collecte systématique, la question du choix ne se pose pas. Tous les agents travaillant depuis plus de vingt ans dans la collectivité seront un jour invités à témoigner. La démarche est donc différente de celle du chercheur, pour qui la création d'archives orales est en général liée à un projet particulier ; il fabrique sa source dont l'existence ne précède pas la recherche, mais en compose une étape. Dans le cas de Chartres, la collecte a deux objectifs : aider les archivistes dans leur activité professionnelle et mettre une nouvelle source à la disposition des chercheurs.

Le lieu de l'entretien individuel

L'ambiance conditionne largement l'entretien. Par conséquent, il fallait choisir un lieu en dehors du bâtiment de l'administration communale, un lieu qui ne soit pas connoté dans l'imaginaire des témoins. Les deux salles retenues se situent dans un ancien collège, construit à la fin du XIX^e siècle, dont la Ville est propriétaire. L'ancienne bibliothèque est une pièce relativement petite et chaleureuse, avec ses grandes armoires en bois. Malgré sa localisation proche d'une rue assez bruyante, on s'y sent bien lors des entretiens. Rénovée, claire et silencieuse, avec un mobilier agréable, l'autre salle sert aux cours du CNFPT. La responsable de l'antenne chartraine du CNFPT nous la prête volontiers lorsqu'il n'y a pas de formation. Bien entendu, le téléphone est banni de ces deux lieux privilégiés.

La grille d'entretien

L'entretien n'étant pas directif, il s'agit seulement d'en présenter le déroulement au témoin avant que ne commence l'enregistrement. Trois thèmes majeurs forment le socle des questions incontournables, qu'il faudra poser si les sujets ne viennent pas naturellement dans la conversation : la condition du personnel, l'activité professionnelle et la vie de l'institution communale.

a) La condition du personnel

Il s'agit notamment d'évoquer l'entrée dans les services municipaux (comment et pourquoi), la carrière (statut, traitement, promotion...), les relations avec les élus...

Ainsi avant les années 1960, le directeur des services techniques embauchait directement ses ouvriers, laissant seulement au service du personnel le soin de régulariser la situation administrative des nouveaux employés. De même, la notion de famille s'affirme au fil des témoignages (générations d'employés, mariages...).

b) L'activité professionnelle

Par activité professionnelle, il faut entendre l'organisation des services, les effectifs, les relations hiérarchiques, les emplois occupés, les métiers, les fonctions, la formation, etc.

c) La vie de l'institution

Au cours de l'entretien, seront nécessairement abordés les conditions de travail (cadre, matériel, habillement), les horaires et les congés, la situation des femmes, les syndicats, le comité social, les lieux de sociabilité (cantine, amicale...), l'atmosphère de travail, les faits marquants...

On apprend ainsi qu'en 1960 à la mairie de Chartres, les femmes n'avaient pas le droit de porter le pantalon, d'avoir une jupe trop courte, un décolleté trop profond. Lorsque le secrétaire général rentrait dans les bureaux, tout le monde devait se lever... Ces exemples représentent le type même d'informations qui ne figurent dans aucun document écrit. Si personne n'avait témoigné, elles ne seraient jamais passées à la postérité.

Après avoir abordé ces grands thèmes généraux, le témoin est sollicité pour parler de son histoire personnelle et familiale (origine sociale et géographique, opinions politiques et religieuses, enfants...). La réponse à ces questions complémentaires reste toujours facultative.

Bien entendu, la « grille » d'entretien est amenée à évoluer avec l'accroissement des témoignages et la place du témoin dans la structure. Si le témoin, par exemple, est un représentant du personnel, on s'intéressera plus particulièrement à la vie et à l'action syndicales.

La conduite de l'entretien

Le jour du rendez-vous, nous allons systématiquement au-devant du témoin, pour l'accompagner depuis son lieu de travail jusqu'au lieu de l'entretien. Le temps du trajet permet de discuter, et si nécessaire de décontracter la personne. Certains agents, en effet, appréhendent ces rencontres, le magnétophone et le micro.

Avant que ne débute le premier entretien, les règles juridiques relatives au statut du témoignage oral, à la protection du témoin, à la communication du témoignage sont rappelées. Après chaque séance, la cassette est remise au témoin pour qu'il puisse l'écouter et éventuellement demander la suppression de certains passages, voire de la totalité de l'entretien. Garantie supplémentaire, à tout moment le témoin peut demander la restitution de l'ensemble de ses témoignages.

CONCLUSION

Une expérience qui débute

Cette collecte de témoignages oraux constitue une expérience récente. Seules les années futures nous permettront de juger si la démarche est pertinente, tant pour notre activité professionnelle que pour faire progresser la connaissance sur l'histoire du personnel communal.

Une expérience qui soulève quelques interrogations

Désormais l'archiviste ne se définit plus exclusivement comme conservateur de documents : il est aussi producteur. Mais est-il dans son rôle lorsqu'il crée lui-même des sources archivistiques ? Certes, l'origine de cette création se fonde dans un objectif professionnel (résoudre des problèmes de classement), mais très rapidement, nous constatons que l'aspect professionnel devient secondaire et que la priorité devient la mise à disposition des chercheurs d'un nouveau matériau pour l'étude des sciences humaines.

Se pose alors la question de la compétence. La réalisation d'une grille d'entretien relève-t-elle de la compétence de l'archiviste, un sociologue ne serait-il pas plus qualifié ? L'historien trouvera-t-il matière à ses recherches dans une source aussi complexe que la collecte systématique des témoignages ? L'expérience chartraine est encore trop récente pour que ces interrogations trouvent des réponses aujourd'hui.

Le métier d'archiviste

Néanmoins, l'archiviste se définit comme « le gardien de la mémoire des sociétés humaines », quel que soit le support de cette mémoire. Par conséquent, s'il constate l'existence d'un patrimoine oral, donc d'un patrimoine fragile par définition, il se doit de veiller à sa constitution et à sa conservation.

D'ailleurs, André Malraux ne nous invite-t-il pas à prendre ces nouvelles archives, lorsqu'il dit : « Un témoin, c'est un témoignage, cinq témoignages c'est de l'histoire ».

Corinne PORTE

Archiviste de la Ville de Chartres

EXTRAIT

La recherche historique et les sources orales

Denis Peschansky

Le témoignage oral est porteur d'une série d'effets pervers, qui jouent les uns sur l'interviewé, les autres sur l'interviewer, et donc les uns et les autres sur l'interview à décrypter. Du côté de l'interviewé, on relèvera principalement les mécanismes de (re)construction, ainsi que ceux d'extrapolation, de rehiérarchisation et d'immédiateté. La (re)construction est le processus le plus classique, dans la mesure où qui dit mémoire dit construction, opérant sous l'effet des systèmes de représentations postérieurs (sans oublier qu'il s'agit de représentations de représentations, puisqu'on traque la mémoire d'un événement perçu, déjà médié) et de leurs déterminants. La mémoire collective — souvent les mémoires de groupes — interfère au premier chef, cette mémoire qui est plus une mémoire "constituante" qu'une mémoire "constituée", pour reprendre les termes d'Henri Desroche². Que le phénomène soit conscient ou inconscient, peu importe pour l'historien, sauf en ce qui concerne le contrat qui lie moralement les deux partenaires de l'interview.

Comme la (re)construction, l'extrapolation est commune à presque tous les témoins, qui les conduit à généraliser leur expérience individuelle. C'est là l'une des sources majeures de l'incompréhension entre l'historien et le témoin, un témoin qui souvent ne retrouve pas, dans le tableau qui est fait du passé qu'il a vécu, la réalité du passé qu'il a pour sa part perçue. Cette distance peut devenir rejet. Celui-ci est manifeste dans ce jugement définitif tellement entendu : qui n'a pas vécu la période ne peut pas la comprendre. Or, se trouve très souvent, à l'origine, la généralisation à tous d'une expérience nécessairement individuelle, nécessairement spécifique. (...)

La rehiérarchisation est un mécanisme proche de l'extrapolation. Le témoin tend à hiérarchiser les événements qu'on lui demande d'évoquer, en fonction de son expérience individuelle. L'importance des engagements militaires dans l'histoire d'un résistant peut l'amener aussi bien à surestimer la contribution de la résistance intérieure à la libération du territoire qu'à relativiser le poids des contraintes de la vie quotidienne. Si l'historien en est conscient et mesure le danger, le témoin risque de ne pas se retrouver dans le récit qu'il lira.

L'effet de l'immédiateté est d'un autre ordre, et relève du statut de l'histoire et de l'historien dans la société. A cause de la diffusion de travaux historiques variés, certains ont tendance à croire que sa compétence est naturelle, son analyse immédiate, et ses contraintes professionnelles inexistantes. Chacun se pense capable de fournir l'analyse d'un événement ou d'une période. Au fond, les métiers de la pensée et de la recherche peuvent se résumer à trois cas de figures : la distance est maximale avec le mathématicien ou le physicien, dont on ne comprend pas le discours — quand il est sur son terrain — et qui appelle une révérence à la mesure de cette distance. On ne comprend pas mieux le philosophe, en général, même si l'on doute plus souvent de son utilité. Dans le cas de l'historien, la distance n'existe ni avec l'objet — on comprend tout ou pense tout comprendre —, ni avec l'individu — le

pouvoir d'interprétation est une compétence immédiate, non technique, donné à tout individu cultivé. (...)

L'utilisation du témoignage oral dans une recherche "classique", fondée pour l'essentiel sur les sources écrites constitue le cas à la fois le plus fréquent et le plus dangereux. Il s'agit en général de conforter une hypothèse ou de remplir un silence laissé par les lacunes de l'écrit. Il ne s'agit donc ni de mettre en série, ni de s'interroger sur un quelconque échantillonnage ; le témoignage est source d'histoire parmi d'autre, et non objet d'histoire. Là les mécanismes pervers que nous avons succinctement présentés jouent à plein, et éviter ces écueils devient une priorité. Pour ce, il nous semble que deux voies sont possibles, la spécialisation du témoin et la compétence de l'historien.

DOCUMENT N°6

Service historique de l'armée de l'air

Inventaire des témoignages

Entretien n°334, 1995

17

Commandant Michel RATISBONNE DE RAVENEL

BIOGRAPHIE

Né le 2 décembre 1921 à Paris (Seine).

Interview réalisée le 15 février 1983 à Paris
Durée : 55 mn - 1 bande - vitesse 9,5

Engagé volontaire en décembre 1939, rejoint la Grande-Bretagne en avril 1941 et souscrit un engagement aux FAFL le 28 avril 1941. Passe par Camberley, puis au Canada de mars 1942 jusqu'en janvier 1943. Muté en OTU en avril 1943 et au Squadron 342 en octobre 1944. A son retour en France, après un bref passage au Q.G. en mai 1945, muté à l'école de pilotage de la Rochelle en juin 1945. Affecté à l'E.M.G.A. 2° Bureau. Démobilisé en février 1946 et détaché à l'ambassade de Grande-Bretagne à Paris.

Grades successifs :	- aspirant	1942
	- sous-lieutenant TT	1943
	- sous-lieutenant TD	1944
	- capitaine	1948
	- commandant	1958

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE.

Bande 1 - Face 1

Circonstances de son entrée dans l'armée de l'Air - Tente de rejoindre la Grande-Bretagne - Départ de France - Engagement dans les FAFL - La défaite et l'Armistice de juin 1940 - Son opinion sur la défaite de 1940 - Pierre Cot - Arrivée à Patriotic school - Contact avec la population britannique - La France et l'Angleterre en 1941 - Engagement dans les FAFL - Passage par Camberley - Les écoles de pilotage - L'entraînement et le matériel - Retour en Angleterre - Affecté dans différentes unités - Passage en OTU - Rejoint le groupe Lorraine - Les Blenheim I et IV - Arrivée au groupe Lorraine - Vol sur Boston - Différents types de missions - L'avion Boston - Le débarquement - Vitry-en-Artois - Deuxième tour d'opération - La France en 1944 - Ses sentiments personnels - Anecdote personnelle - Problème d'amalgame entre les différents groupes français combattant en Angleterre - Anecdote personnelle - L'état-major de Londres - L'école de pilotage de La Rochelle - Tensions politiques au sein de l'armée de l'Air - Une école de moniteurs - La renaissance de l'armée de l'Air - Affecté au ministère de l'Air au 2ème bureau puis à Londres - Observateur militaire en Palestine.

Face 2

Raisons de sa démission de l'armée de l'Air en 1949 - Conserve dans la vie civile des liens étroits avec l'armée de l'Air - Bilan personnel de son passage dans l'armée de l'Air - Fin de l'interview.

L'historien, l'archiviste et le magnétophone

Florence Descamps

Il reste que l'une des recommandations les plus expresses de l'avis nous laisse dans l'expectative : il s'agit de celle préconisant l'assimilation des témoignages de fonctionnaires à des archives publiques, et ce, au motif que les faits relatés par le témoin concernent des fonctions que l'État lui a confiées, que le témoignage est co-produit par un fonctionnaire mandaté par les pouvoirs publics et qu'il faut harmoniser les dispositions concernant les archives publiques et les souvenirs des témoins portant sur les affaires couvertes par ces mêmes archives publiques.

Est-il envisageable de « nationaliser », d'étatiser ainsi la mémoire des agents de l'État ? Est-il possible de soumettre au droit administratif les souvenirs des anciens fonctionnaires ? Est-il possible d'établir un contrôle légal, administratif et bureaucratique sur les témoignages personnels des acteurs ? Comment débrouiller et distinguer, dans le travail alchimique et créatif de la mémoire, la part « privée » et la part « publique » des souvenirs du témoin ? Et que faire du témoignage d'un haut fonctionnaire ayant pantoufflé dans le secteur privé ? Une partie sera-t-elle déclarée publique et l'autre privée ?

En outre, n'arrivera-t-on pas à des situations paradoxales où un journaliste « indépendant », un membre non fonctionnaire d'une société savante, un étudiant pourra exploiter et publier le témoignage qu'il aura recueilli auprès de tel ou tel haut fonctionnaire (c'est cette catégorie de témoins qui semble visée par l'avis), tandis que le même récit, engrangé par une institution patrimoniale ou néo-patrimoniale publique (ministère, archives départementales, municipalité, musée, bibliothèque) se verra déclaré non communicable aux historiens en raison des dispositions restrictives de la loi de 1979 ? Il est à craindre que ce soit la recherche historique sur le temps présent qui pâtisse de cette mesure restrictive, alors que tous les efforts visent depuis vingt ans à libéraliser l'accès aux sources contemporaines, à constituer le passé immédiat en objet d'histoire à part entière et à donner aux témoins une place centrale dans cette étude. On peut craindre également que les historiens contemporanéistes, qui commençaient à peine à prendre l'habitude d'aller consulter les collections d'archives orales dans les institutions patrimoniales, en les voyant devenir inaccessibles, s'en détournent et en « oublient » définitivement l'existence.

Et puis, qu'en sera-t-il des témoignages recueillis par les agents de l'État que sont les enseignants et les chercheurs, qu'ils soient historiens du temps présent, sociologues, ethnologues, politistes ou anthropologues, auprès de petits, moyens et hauts fonctionnaires ? Est-ce à dire qu'en tant que fonctionnaires, ils se verront contraints de respecter la loi de 1979 et empêchés d'exploiter et de publier librement les témoignages ou les entretiens qu'ils recueillent auprès d'agents publics ? Cette mesure ne sera-t-elle pas un encouragement à l'exploitation indéterminée et anonyme des entretiens, ce qui nous ramènerait vingt ans en arrière, à contre-courant des efforts accomplis depuis des années en histoire par tous les producteurs d'archives orales. Ou bien faut-il comprendre que cette réglementation ne concerne que les témoignages collectés par des archivistes estampillés Archives de France ? Mais alors qu'en sera-t-il de tous les autres « producteurs » publics d'archives orales ?

Enfin, cette mesure ne vient-elle pas contredire ce qu'une loi et une jurisprudence ont affirmé de façon constante depuis 1957, à savoir qu'un témoignage, une interview constituent une œuvre et qu'à ce titre, ils tombent sous le coup d'une législation particulière, celle des droits d'auteur ?

Nous nous demandons en définitive si cette préconisation n'est pas guidée par des préoccupations tenant « trop » exclusivement aux archives orales vues d'en haut (la comparaison avec les archives des cabinets ministériels en témoigne) et si elle ne porte pas la marque conjoncturelle d'un contexte « sensible » (celui des affaires de torture en Algérie). Il nous semble que les préoccupations des rédacteurs, pour légitimes qu'elles soient dans certains cas, ne concernent pas la totalité des archives orales telles qu'elles sont aujourd'hui collectées sur l'ensemble du territoire français.

Pour conclure, il nous semble de façon générale que cette mesure constituerait un retour en arrière par rapport aux acquis des archives orales telles qu'elles se sont acclimatées en France dans la lignée de l'histoire orale, elle-même porteuse d'une signification de liberté et d'affranchissement par rapport aux règles archivistiques étatiques. Il nous semble qu'elle risquerait d'atteindre l'histoire du temps présent en son cœur, dans ses principes et dans ses concepts, en supprimant définitivement « la vivance » des témoins et en restreignant pour les historiens l'accès à la parole des témoins fonctionnaires. Cette mesure pourrait avoir également un effet paradoxal sur la localisation et le développement des collections en encourageant l'essor des collections privées dans des institutions privées et en freinant le mouvement de création dans le secteur public. Mais surtout, cette mesure introduirait un contrôle et une restriction là où règnent la responsabilité et la liberté créatrices du témoin, celles de l'archiviste-oral, celles de l'institution productrice (symbolisées par l'accord contractuel de communicabilité et de cession de droits) et celles de l'historien. En définitive, est-il vraiment nécessaire de légiférer sur les archives orales ?

Florence Descamps
Paris CHEFF, 2001.

Extrait Bulletin de liaison des adhérents de l'AFAS (association française de détenteurs de documents audiovisuels et sonores), n° 16, printemps été 2000.

Les problèmes juridiques

Ils sont nombreux, ils sont complexes, ils sont récents. Ils sont liés à la nature même des phonogrammes et des vidéogrammes réalisés à partir d'enquêtes orales. Il importe de les connaître, et il est tout aussi important de connaître la législation.

La loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur précise bien des points auparavant obscurs¹². C'est dans le Titre II "Des droits voisins du droit d'auteur" que se trouvent deux articles fondamentaux qui définissent le *producteur* de phonogrammes et de vidéogrammes :

"Art. 21. Le producteur de phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son" ;

"Art. 26. Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non"¹⁴.

Comme Marie-France Calas l'a souligné à maintes reprises, le phonogramme est la fixation de sons provenant d'une exécution publique ou d'autres sons. La fixation peut donc reproduire une "œuvre" telle que les lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985 les énumèrent (ex. : récitation d'une œuvre théâtrale, exécution publique d'une symphonie). La fixation peut également enregistrer des bruits, des chants d'oiseaux, des réponses à un questionnaire, un témoignage politique, qui ne sont pas des œuvres de l'esprit telles que les définissent les lois précitées.

Si le chercheur a un droit scientifique évident, la loi ne lui reconnaît qu'un droit de "producteur" (voir ci-dessus, art. 21). Il doit aussi donner son autorisation à toute utilisation des documents qu'il a réalisés (écoute, copie, diffusion). Cependant, si le collecteur est mandaté, et reçoit salaire ou dédommagement par une institution, une association, etc., c'est la structure mandataire qui devient le producteur. Il faut s'assurer de faire figurer dans le contrat du salarié des précisions concernant ces droits. Dans l'enregistrement de terrain, l'informateur est le plus souvent oublié, et le chercheur a tendance à se

croire seul propriétaire du document qu'il a réalisé. Pourtant, l'informateur peut éventuellement dire une œuvre de l'esprit dont il est l'auteur, et de toutes façons, a un *droit* sur sa voix et sur son image, défini par la loi du 17 juillet 1970. Cette loi, qui tend à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens, accorde protection aux personnes sur leurs paroles, interprétations ou exécutions, et sur leur image. En outre, la jurisprudence constante de la Cour de Cassation est en faveur des artistes, interprètes et exécutants, et plus généralement au bénéfice de toute personne pour le respect de sa personnalité.

Voici des passages significatifs des textes concernant les droits de la personne sur ses paroles et sur son image, extraits de la loi du 17 juillet 1970 :

"Art. 368 [...] Sera puni [...] quiconque aura volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : 1° En écoutant, en enregistrant ou transmettant au moyen d'un appareil quelconque des paroles prononcées dans un lieu privé par une personne, sans le consentement de celle-ci ; 2° En fixant ou transmettant, au moyen d'un appareil quelconque, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de celle-ci [...].

"Art. 369 [...] Sera puni [...] quiconque aura sciemment conservé, porté ou volontairement laissé porter à la connaissance du public ou d'un tiers, ou utilisé publiquement ou non, tout enregistrement ou document obtenu à l'aide d'un des faits prévus à cet article ¹¹².

Aujourd'hui, il semble bien qu'en France l'on comprenne que les droits de l'informateur sont proches des droits d'auteur, qu'il soit enregistré dans un entretien, ou qu'il interprète une œuvre :

- ✓ droit moral : respect de son nom, de sa qualité, de son interprétation ; ce droit est illimité dans le temps et inaliénable, transmissible aux héritiers qui en deviennent porteurs à sa mort ;
- ✓ droits liés à la fixation, la reproduction et la communication de l'enregistrement. Ces droits sont limités dans le temps, 50 ans après la date d'enregistrement (l'évolution du droit européen étant de 70 ans), après quoi ils tombent dans le domaine public.

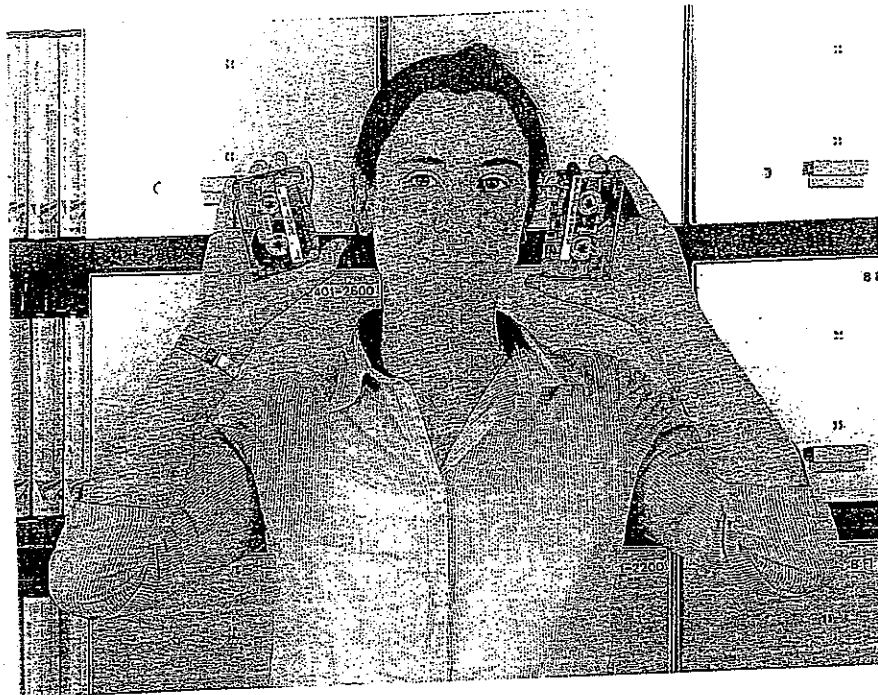
Ainsi donc, pour tout enregistrement réalisé après 1985, l'informateur doit donner son autorisation écrite. Cette autorisation a suscité au début les plus vives discussions chez les preneurs de sons en raison des "très grosses difficultés" qu'elle aurait posées, arrivant même à "paralyser" le chercheur¹⁸. Ces angoisses se sont maintenant apaisées.

L'autorisation écrite est également obligatoire pour toute communication des enregistrements effectués en dehors de l'usage privé du réalisateur du document, et aussi pour toute reproduction du document, quel que soit l'usage, depuis la consultation jusqu'à l'édition.

Ce statut attribué aux personnes enregistrées dans le cadre d'enquêtes linguistiques, ethnographiques, à but de sauvegarde culturelle et patrimoniale rend la situation très complexe pour les centres d'archives sonores. En effet, si la plupart du temps un contrat de dépôt est signé entre les collecteurs et les structures, il est encore rare que les centres détiennent des autorisations écrites de la part des personnes enregistrées. En théorie, il est toujours possible de combler les "lacunes d'autorisation" et d'aller chercher sur place les fameuses autorisations, mais en aura-t-on le temps, l'énergie, l'argent ? Et, au demeurant, les risques financiers encourus sont minimes, puisque les sommes qui pourraient être demandées par des ayants droit ne pourraient être que très faibles puisqu'il n'y aurait pas eu enrichissement.

Il reste qu'il n'existe aucune garantie contre une éventuelle plainte en diffamation de la victime ou des ayants droit qui se croient lésés. Mais l'autorisation est fondamentale, car alors ce sera au plaignant de faire la preuve qu'on a voulu lui porter préjudice. Toutes ces questions ont été réexaminées lors d'une réunion sur les problèmes juridiques liés aux archives sonores au Musée de la Musique à Paris le 21 février 1998 (co-organisée par la FAMDT, le Musée de la Musique et le Musée national des Arts et Traditions populaires). La FAMDT a également tenu un atelier sur ces problèmes lors de ses premières Assises internationales à Perpignan en novembre 1997.

A Nantes, la collecte de la mémoire orale constitue un mode d'animation sociale.



A Nantes, la collecte de la mémoire orale constitue un mode d'animation sociale

Depuis 1999, les archives municipales de Nantes (Loire-Atlantique) s'impliquent dans la collecte de la mémoire orale, aux côtés des animateurs des onze quartiers identifiés comme des micro-entités historiques. Dans ce contexte, les archives municipales ont recruté un médiateur, chargé d'animer des projets liés à l'histoire contemporaine locale. « Pour l'heure, nos objectifs sont avant tout d'ordre socioculturel », précise Nathalie Barré (notre photo), chargée de mission aux archives municipales. En direct, ou avec le relais des animateurs de quartiers, elle mène des collectes de récits de vie, à l'occasion de travaux de réhabilitation ou de destructions de logements, ou sur des thèmes liés à la vie locale, comme les fêtes de quartier. Des projets étayés, en amont, par des recherches archivistiques classiques, pour définir les thèmes de collecte et éclairer les témoignages par l'histoire locale.

« Cette démarche permet d'ancrer les habitants dans des quartiers qui évoluent très vite », observe Nathalie Barré. « Elle leur donne l'occasion de retracer les expériences qu'ils y ont vécues et de s'approprier l'histoire récente de leur lieu de résidence, dont ils sont les acteurs. »

Une fois retranscrits, ces témoignages servent de matière première pour le montage d'expositions ou la rédaction de journaux de quartiers. Plus d'une vingtaine de cassettes d'une heure et demie ont d'ores et déjà été réalisées, mais elles ne sont pas encore disponibles à la consultation. « À terme, les témoignages collectés vont forcément prendre une dimension patrimoniale et archivistique », pronostique Nathalie Barré. « Cela va nous amener à réfléchir sur leur future exploitation sous forme sonore. Nous essayons aussi de repérer et de localiser d'autres témoignages collectés par des associations. »

Les pays de tradition orale.

Saliou Mbaye

In Comma, Conseil International des Archives, 2003, 2-3.

Les permanences de l'oralité dans les sociétés modernes

L'analyse de l'évolution et des mutations des pratiques sociales révèle des ruptures et des permanences qu'il est intéressant d'appréhender dans la compréhension du phénomène sociologique qui nous intéresse. Malgré l'introduction de l'écriture et de l'administration moderne, l'oralité continue de déterminer les attitudes et pratiques sociales. Ce phénomène se mesure dans la persistance et la survivance de certains groupes, en l'occurrence les griots. La déstructuration des sociétés traditionnelles par le fait colonial n'a pas épargné ce groupe social.

Le griot dans la sphère politique

Naguère au service des princes locaux, les griots sont devenus peu à peu des serviteurs des nouveaux administrateurs et des nouveaux riches. La survivance des griots dans les sociétés modernes témoigne d'une certaine demande sociale ou, du moins, de certaines pratiques culturelles. Ils ont ainsi conservé, au Sénégal, sous le gouvernement du président Abdou Diouf (1981-2000), une place de choix dans le système politique, réussissant ainsi à prolonger ce qui avait été leur ancien rôle. Organisés en association, le CONAGRISAPAD (Comité National des Griots pour le Soutien de l'Action du Président Abdou Diouf), et en tant que maîtres incontestés de la parole, les griots actuels ont parfois même porté ombrage aux journalistes et autres experts de cabinets de communication, travaillant pour le compte de partis politiques.

Comme leurs ancêtres, les griots modernes sont bien présents dans la sphère politique et maraboutique de leur pays. Généralement, on les rencontre dans les meetings politiques où ils sont les maîtres de cérémonies. En véritables spécialistes de la communication orale, ils battent campagne dans tout le pays et leurs discours sont une véritable mise en scène politique. Ils sont ainsi d'une grande utilité au pouvoir politique, aussi bien qu'à la population.

Le griot dans la sphère familiale et maraboutique

Les griots sont aussi très présents au sein des familles maraboutiques dans lesquelles ils incarnent, tout comme d'ailleurs chez le prince civil, le rôle de véritables porte-parole. Avec l'effondrement de la société traditionnelle, à la fin du XIX^{ème} siècle, et devant le nouvel ordre colonial, les cours princières se sont disloquées et les *ceddo* anciens tenants du pouvoir traditionnel, se sont réfugiés dans les *daaras* des marabouts, où ils ont été acquis aux principes de l'islam.

Les griots ont suivi le même mouvement et se sont mis au service des marabouts. Le porte parole du marabout est toujours un fin lettré capable à la fois de traduire les versets du Coran et les hadith du Prophète, (PSL), tout en gardant intacts ses talents de griot.

Pour donner un cachet solennel à son discours, le marabout fait toujours appel au service du griot qui est l'interface nécessaire entre lui et ses disciples ou talibés, en somme une sorte de porte-voix.

Un autre aspect de leur fonction consiste dans les louanges qu'ils adressent aux « *geer* » et aux membres de toutes les autres castes qui leur sont « *supérieures* », dans les cérémonies et chaque fois qu'ils veulent obtenir d'eux des dons. Ils récitent pour cela leur généalogie, rappellent les exploits de leurs ancêtres, leur vertu et leur générosité. Ils rehaussent ainsi le prestige des personnes qu'ils sollicitent, dans cette société où les classes sociales tiennent toujours une place de choix.

De la collectivité sociale à l'individu : les difficultés de l'Etat Civil

En Afrique, l'état civil s'est implanté difficilement. Cela est dû sans aucun doute, au fait que les sociétés dont il s'agit sont fondées sur l'oralité. Or, l'état civil est le symbole par excellence de l'écrit et par conséquent de la modernité. On comprend dès lors qu'il ait tardé à entrer dans les mœurs. Dans ces sociétés, les croyances, usages et pratiques qui ont cours ont toujours fait prévaloir le groupe sur l'individu. L'individu ne s'identifie que par rapport au groupe social (la famille, le clan ou l'ethnie), alors que l'Etat moderne identifie les citoyens par leur individualité.

Dès lors, il n'est pas rare de voir que les individus déclinent leur état civil, en faisant référence à leurs origines familiales.

Les mutations technologiques des systèmes d'information

Pour finir, il faut souligner que l'évolution récente des médias et particulièrement de l'Internet, qui conjuguent l'oral, l'écrit et l'image dans un seul médium s'adapte particulièrement à la culture africaine. Ce qui explique le développement sans cesse croissant des nouvelles technologies de la communication.

Il est heureux de constater que ces technologies nouvelles sont un formidable outil de sauvegarde et de préservation du patrimoine oral qui était jusque là confié à des hommes, donc sujets à « l'humaine condition ».

Conclusion

L'originalité de l'archive orale réside dans son mode de conservation et de transmission. Son caractère parfois secret explique qu'elle ne puisse être transmise intégralement qu'à quelques privilégiés voire, parfois, partiellement.

Le conservateur qu'est le griot dans les sociétés de tradition orale joue un rôle majeur, à la fois pour le pouvoir politique, maraboutique et pour les familles. En tant que tel, il est incontournable dans la gestion de l'information dans toutes ses composantes. N'est-il pas le porte-parole, autrement dit celui qui véhicule l'information entre les membres d'une même communauté, mais également d'une communauté à une autre?

Il apparaît donc que les pays de tradition orale sont profondément marqués par la prédominance de l'oralité qui influe fortement sur la gestion encore difficile d'institutions modernes comme l'état civil.

D'un autre côté, la nécessité se fait sentir de plus en plus pour les griots traditionnels d'avoir recours aux archives écrites pour corroborer des faits, phénomènes et situations qui appartiennent à notre vécu quotidien.

Cet éternel aller-retour entre l'oralité, l'écrit et même le son, offre, sans nul doute à l'Afrique des prédispositions pour le monde d'aujourd'hui, où les nouvelles technologies de l'information et de la communication sont omniprésentes.

Saliou Mbaye

In Comma, Conseil International des Archives, 2003, 2-3.